



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un crématorium sur la commune de Saint-Désir (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4303, déposée par Monsieur François AUBEY, président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, relative au projet de construction d'un crématorium, situé sur la commune de Saint-Désir dans le Calvados, reçue complète le 21 décembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 janvier 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un crématorium et l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 80 places ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève des rubriques 48 concernant les « crématorium » et 41 concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'« aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la surface totale de terrain nécessaire au projet est de 8 200 m² et que le projet prévoit :

- la construction d'un bâtiment de 750 m² ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 80 places ;
- la réalisation d'un jardin cinéraire paysager ;
- l'implantation de haies bocagères ;
- la création d'une voie d'accès depuis la rue de l'Oppidum pour rejoindre le futur crématorium ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le pôle d'activité de la commune de Saint-Désir, le long de la route départementale (RD) 613 ;
- à environ 30 mètres de l'habitation la plus proche et à 240 mètres d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- dans le bassin versant de la Touques, dont l'ensemble du bassin hydrographique est visé par un arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 20 juillet 2016 ;
- en limite immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *vallée de la Touques et ses petits affluents* », inventoriée principalement pour ses fonds de vallons humides et ses coteaux calcaires ;
- dans une commune concernée par le plan de prévention du risque d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet, approuvé le 5 mars 2010, sans que le périmètre du projet ne soit compris dans un secteur d'aléa identifié ;
- dans le périmètre de protection éloignée du forage d'eau potable de Saint-Désir ;
- la partie sud est incluse en partie dans une trame bocagère considérée comme réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique et repris au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- exposé à un risque moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant que le projet sera implanté sur 8 130 m² de zones humides ; qu'il est prévu de compenser l'impact du projet sur l'environnement par la restauration de 2 hectares de zones humides implantées sur une parcelle située à environ 2,4 kilomètres du site d'implantation du projet ; que le respect de l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires est insuffisamment démontré ;

Considérant que le projet sera raccordé au système d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ; que les eaux pluviales issues du parking seront déversées dans le réseau de gestion des eaux pluviales de la commune de Saint-Désir ; que les eaux de pluies issues du crématorium seront rejetées dans le milieu naturel ; que les mesures visant à éviter toute pollution du sous-sol ainsi que du forage d'eau potable de Saint-Désir sont insuffisamment détaillées ;

Considérant que l'impact des rejets atmosphériques n'est pas évalué mais que le porteur s'engage à réaliser une évaluation des risques sanitaires dès que le projet aura abouti, avec étude de dispersion de fumées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Saint-Désir (Calvados) est **soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'air, l'eau et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, le
directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr